



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général,
Pôle risque-sécurité
Unité
risques et nuisances

Affaire suivie par :
Mme Noëlle Le Bouch
Tél : 02.96.75.66.24
Fax : 02.96.75.25.30
noelle.le-bouch@cotes-darmor.gouv.fr

Saint-Brieuc, le - 9 JUIL. 2013

Le Préfet des Côtes-d'Armor

à

Mesdames et Messieurs les maires
(destinataires in fine)

Objet : Porter à connaissance des zones exposées au risque de submersion marine et conséquences en termes de maîtrise de l'urbanisation.

- P.J. :**
- Carte communale des zones exposées au risque de submersion marine
 - Notice technique d'accompagnement des cartes des zones exposées au risque de submersion marine
 - Portée de l'article R111-2 du CU - Exemples d'application.

Les conséquences dramatiques de la tempête Xynthia qui a affecté une partie importante du littoral atlantique le 28 février 2010 ont conduit l'Etat à devoir prendre une série de mesures vouées à compléter les outils existants en matière de prévention des risques de submersion marine.

A cet effet, une circulaire interministérielle en date du 7 avril 2010 a notamment demandé aux préfets des départements littoraux, d'une part d'intensifier la mise en œuvre de plans de prévention des risques littoraux (PPRL), d'autre part de porter à connaissance des élus les études détenues par l'Etat, et enfin de faire appliquer les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme au sein des zones exposées à un risque de submersion marine dans l'attente de l'approbation des plans précités.

Par courrier du 10 février 2011, j'ai porté à votre connaissance les zones exposées sur la base d'une étude couvrant l'ensemble du territoire national (étude nationale « vulnérabilité du territoire national aux risques littoraux » - 2009, Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie). Considérant que le niveau de précision de ces cartes nécessitait d'être affiné, l'acquisition de données topographiques plus précises sous la forme d'un modèle numérique de terrain (MNT) qui couvre l'ensemble du littoral breton a permis l'amélioration de la connaissance et l'élaboration de cartes plus fiables. Parallèlement, le niveau marin centennal déterminé à partir de l'atlas « Statistiques des niveaux marins extrêmes de pleine mer – Manche et Atlantique » édité par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) et le centre d'études technique maritime et fluvial (CETMEF) de 2008 a été actualisé en 2012. Ces éléments n'ont été définitivement consolidés qu'en avril 2013. Ils ont été pris en compte pour définir le niveau marin de référence.

Le travail mené par mes services a abouti à définir les 4 zones suivantes, sur la base d'un niveau marin de référence (NMR) correspondant au niveau marin centennal (NMC) plus 20 cm (anticipation du changement climatique), étant précisé qu'en 2011 l'anticipation du changement climatique n'a pas été prise en compte :

- **Zone d'aléa « fort » (violet)** = zones situées à plus de 1 m sous le niveau marin de référence,
- **Zone d'aléa « moyen » (orange)** = zones situées entre 0m et 1m sous le niveau marin de référence,
- **Zone d'aléa « lié au changement climatique » (jaune)** = zones situées entre 0m et 40 cm au-dessus du niveau marin de référence à l'horizon 2100,
- **Zone de dissipation d'énergie à l'arrière (tramé rouge)** des systèmes de protection contre les submersions marines (digues anthropiques ou cordons dunaires naturels) = bande forfaitaire de précaution de 100 m en l'absence d'étude particulière dans le cadre d'un plan de prévention des risques littoraux.

Dans la mise en œuvre des mesures proposées au plan de l'urbanisme, ces outils cartographiques vous sont transmis au titre du porter à connaissance prévu à l'article L121-2 du code de l'urbanisme et remplacent ceux adressés le 10 février 2011.

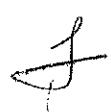
Par ailleurs, pour éviter tout accroissement manifeste de la population dans les zones exposées, il convient d'appliquer les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme (cf annexe) sur la base de ces cartographies. Cet article dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Afin de vous guider dans l'application de cet outil juridique, vous trouverez ci-joint une grille d'exemples qui vous permettra, selon la nature du projet soumis au titre de l'urbanisme, de retenir les dispositions les plus adaptées au risque de submersion marine.

Les zones « violet » et « orange » et la zone de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection ("tramé rouge") correspondent aux zones les plus sensibles pour la vie humaine et les biens. L'objectif de protection amène à réglementer l'urbanisation prioritairement dans ces zones. Quant à la zone « jaune », correspondant à "l'aléa lié au changement climatique" à l'horizon 2100, elle est reportée sur les cartes par souci d'une information globale sur le risque encouru au sein de celle-ci.

L'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme sur ces bases relève de la responsabilité partagée de l'Etat et du maire. Je demanderai à mes services (contrôle de légalité) de vérifier la prise en compte des principes de prévention, illustrés au travers des exemples joints, dans les documents d'urbanisme et les décisions relatives aux permis de construire et d'aménager. Le cas échéant, je pourrai être conduit à devoir déférer certaines décisions qui n'en tiendraient pas compte s'il s'avère qu'elles induisent une augmentation manifeste de la population exposée.

Les données cartographiques des zones exposées seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Je me tiens prêt à organiser toute rencontre qui vous paraîtrait utile pour évoquer ce dossier avec les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).


Pierre SOUBELET

LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le Maire de	22520	BINIC
Monsieur le Maire de	22870	ILE-DE-BREHAT
Monsieur le Maire de	22130	CREHEN
Madame le Maire de	22430	ERQUY
Monsieur le Maire de	22680	ETABLES-SUR-MER
Monsieur le Maire de	22770	LANCIEUX
Monsieur le Maire de	22450	LANGOAT
Monsieur le Maire de	22610	LANMODEZ
Monsieur le Maire de	22303	LANNION
Monsieur le Maire de	22740	LEZARDRIEUX
Monsieur le Maire de	22700	LOUANNEC
Monsieur le Maire de	22550	MATIGNON
Monsieur le Maire de	22220	MINIHY-TREGUIER
Monsieur le Maire de	22710	PENVENAN
Monsieur le Maire de	22700	PERROS-GUIREC
Madame le Maire de	22550	PLEBOULLE
Madame le Maire de	22240	FREHEL
Monsieur le Maire de	22370	PLENEUF-VAL-ANDRE
Monsieur le Maire de	22310	PLESTIN-LES-GREVES
Monsieur le Maire de	22610	PLEUBIAN
Monsieur le Maire de	22740	PLEUDANIEL
Monsieur le Maire de	22690	PLEUDIHEN-SUR-RANCE
Monsieur le Maire de	22560	PLEUMEUR-BODOU
Monsieur le Maire de	22260	PLOEZAL
Madame le Maire de	22650	PLOUBALAY
Madame le Maire de	22620	PLOUBAZLANEC
Monsieur le Maire de	22490	PLOUER-SUR-RANCE
Monsieur le Maire de	22470	PLOUEZEC
Monsieur le Maire de	22820	PLOUGRESCANT
Madame le Maire de	22220	PLOUGUIEL
Monsieur le Maire de	22580	PLOUHA
Monsieur le Maire de	22860	PLOURIVO
Monsieur le Maire de	22240	PLURIEN

Monsieur le Maire de	22450	POMMERIT-JAUDY
Monsieur le Maire de	22450	POULDOURAN
Monsieur le Maire de	22260	QUEMPER-GUEZENNEC
Monsieur le Maire de	22450	LA-ROCHE-DERRIEN
Monsieur le Maire de	22380	SAINT-CAST-LE-GUILDO
Monsieur le Maire de	22750	SAINT-JACUT-DE-LA-MER
Monsieur le Maire de	22130	SAINT-LORMEL
Monsieur le Maire de	22300	SAINT-MICHEL-EN-GREVE
Monsieur le Maire de	22700	SAINT-QUAY-PERROS
Monsieur le Maire de	22410	SAINT-QUAY-PORTRIEUX
Monsieur le Maire de	22100	SAINT-SAMSON-SUR-RANCE
Monsieur le Maire de	22100	TADEN
Monsieur le Maire de	22560	TREBEURDEN
Monsieur le Maire de	22220	TREDARZEC
Monsieur le Maire de	22300	TREDREZ-LOCQUEMEAU
Monsieur le Maire de	22310	TREDUDER
Monsieur le Maire de	22730	TREGASTEL
Monsieur le Maire de	22650	TREGON
Monsieur le Maire de	22220	TREGUIER
Monsieur le Maire de	22660	TRELEVERN
Monsieur le Maire de	22660	TREVOU-TREGUIGNEC
Monsieur le Maire de	22450	TROGUERY